

la législation en vigueur à Cuba. La Constitution énonce chacun de ces droits ainsi que les garanties fondamentales de leur exercice; tous les droits et toutes les libertés visés par elle sont dûment élaborés dans les différentes règles de droit qui composent le droit positif cubain. En cas de conflit entre le droit cubain et les dispositions d'un traité international auquel Cuba est partie, le traité international a prépondérance. La défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens est une fonction essentielle et une obligation spéciale des tribunaux et des services du Procureur général de la République.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 juin 1966; date de ratification : 15 février 1972.

Les rapports périodiques de Cuba allant du dixième au treizième ont été présentés en un seul document (CERD/C/319/Add.4), qui a été examiné par le Comité à sa réunion d'août 1998; le quatorzième rapport périodique doit être présenté le 16 mars 1999.

Réserves et déclarations : Articles 17, 18 et 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 6 mars 1980; date de ratification : 17 juin 1980.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de Cuba devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 29.

Torture

Date de signature : 27 janvier 1986; date de ratification : 17 mai 1995.

Le deuxième rapport périodique de Cuba doit être présenté le 15 juin 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20; article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1991.

Le deuxième rapport périodique de Cuba devait être présenté le 19 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Cuba a regroupé quatre rapports périodiques (du dixième au treizième) en un seul document (CERD/C/319/Add.4, juin 1997), que le Comité a examiné à sa session d'août 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement renferme notamment des données démographiques et des renseignements au sujet de ce qui suit : les dispositions pertinentes de la Constitution de 1992, le Code pénal de 1987, la loi sur les associations de 1985, le Code de procédure pénale, la loi électorale de 1992, le Code de la famille de 1975 et le Code du travail; l'interdiction de toute propagande et la mise au banc de toute

organisation cherchant à justifier ou à promouvoir la haine ou la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit; le rôle et les fonctions du procureur général; l'enseignement et l'éducation, la culture, l'accès à l'information et les médias.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add.60), le Comité fait état de facteurs qui entravent la mise en oeuvre de la Convention, notamment les graves difficultés économiques des années 90 attribuables à l'embargo, plus particulièrement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, et la situation des groupes sociaux moins favorisés. Le Comité a déclaré qu'en raison de facteurs historiques et socioculturels, on trouve au sein de ces groupes un pourcentage élevé de Noirs et de métis.

Le Comité se réjouit notamment de ce qui suit : l'adoption, depuis 1959, de lois appropriées et de politiques sur l'égalité des chances; la politique visant à promouvoir les Noirs à des postes de direction à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental, y compris au sein des organes politiques supérieurs; la réforme constitutionnelle de 1992, qui a mis en place des dispositions accordant aux étrangers résidant à Cuba les mêmes droits que les Cubains relativement à la protection de leur personne et de leurs biens, ainsi qu'à la jouissance des droits et à l'exécution de obligations établies dans la Constitution. Le Comité se félicite en outre réjouit du fait que les établissements d'enseignement mènent actuellement des études sur différents aspects de la question raciale. En ce qui concerne les questions qui suscitent des préoccupations, le Comité signale que le gouvernement n'a pas fourni assez de renseignements sur les détails pratiques de la mise en oeuvre de la Convention, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 4 (mise au banc des organisations et des individus qui font la promotion de la supériorité raciale) et l'article 6 (protection et solutions efficaces).

Le Comité a en outre recommandé au gouvernement :

- ♦ de fournir davantage de renseignements dans le prochain rapport sur la composition démographique de la population ainsi qu'un résumé des résultats de l'étude menée actuellement par le centre d'anthropologie sur les relations raciales et l'ethnicité;
- ♦ de fournir, dans le prochain rapport, des renseignements sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale, les résultats des poursuites devant les tribunaux des cas de discrimination raciale et des recours proposés, s'il en est, aux personnes touchées par cette discrimination; d'expliquer clairement le rôle du procureur général eu égard à ces plaintes;
- ♦ d'accorder une attention toute particulière aux recommandations générales XIII et XVII du Comité concernant la formation des responsables de l'application de la loi pour ce qui est de la protection des droits de l'homme et l'établissement d'institutions nationales visant à faciliter la mise en oeuvre de la Convention.